

**DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE****VILLE DE BASSE-TERRE****EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE INTERDISSANT LE STATIONNEMENT DES VEHICULES A LA RESIDENCE LES FOUGASSES-A PETIT-PARIS – PLACES DE STATIONNEMENT A L'ENTREE DE LA RESIDENCE -COTE DROIT DU TERRAIN CONTIGU AU DOMAINE PUBLIC - AFIN DE PERMETTRE L'INSTALLATION D'UN CHANTIER, DANS LE CADRE DE LA CONSTRUCTION D'UN TERRAIN DE BASKET 3X3 A PARTIR DU VENDREDI 29 SEPTEMBRE 2023 JUSQU'AU LUNDI 23 OCTOBRE 2023, DE 07 HEURES 00 A 15 HEURES 00.**

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 ;

VU le Code pénal ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDERANT la nécessité de réserver les places de stationnement situées à l'entrée de la résidence – côté droit du terrain contigu au domaine public à la Résidence les Fougasses à Petit-Paris à Basse-Terre, pour permettre l'installation d'un chantier dans le cadre de la construction d'un terrain de basket 3X3, **à partir du Vendredi 29 Septembre 2023, jusqu'au Lundi 23 Octobre 2023, de 07 heures 00 à 15 heures 00.**

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Régleme le stationnement à la Résidence les Fougasses à Petit-Paris à Basse-Terre, afin de permettre l'installation d'un chantier dans le cadre de la construction d'un terrain 3X3, **à partir du vendredi 29 Septembre 2023 jusqu'au Lundi 23 Octobre 2023, de 07 heures 00 à 15 heures 00.**

**ARTICLE 2** : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de son affichage et/ou sa publication.

**ARTICLE 3** : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, affiché et/ou publié, conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5** : Monsieur le Directeur des Infrastructures du développement durable du territoire de la Ville de Basse-Terre ; Monsieur le Chef de la Police Municipale de Basse-Terre ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de Basse-Terre ; et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6** : Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de la Région SAINT-CLAUDE.

Basse-Terre, le 29 SEP. 2023

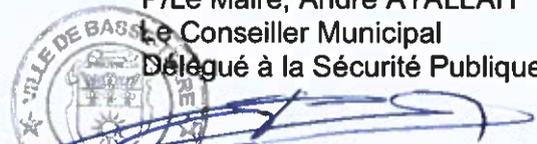
*Certifie exécutoire compte tenu  
de sa notification, le 29 SEP. 2023  
de sa publication et/ou son affichage,  
Fait à Basse-Terre, le 29 SEP. 2023*

29 SEP. 2023

P/Le Maire, André ATALLAH  
Le Conseiller Municipal  
Délégué à la Sécurité Publique,

  
Jean-François ISSA

P/Le Maire, André ATALLAH  
Le Conseiller Municipal  
Délégué à la Sécurité Publique,

  
Jean-François ISSA